**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Clarification du processus de prise de décisions concernant l’inscription, la sélection ou l’approbation des candidatures, des propositions et des demandes**

|  |
| --- |
| **Résumé**Conformément à l’article 9.2 (c) du Règlement intérieur du Comité, l’Espagne a proposé d’ajouter un point à l’ordre du jour de cette session pour clarifier les pratiques établies régissant l’inscription, la sélection ou l’approbation des candidatures, des propositions et des demandes. Le présent document revient donc sur le processus de prise de décision adopté par le Comité.**Décision requise :** paragraphe 13. |

1. L’article 9.2 (c) du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« le Comité ») stipule que l’ordre du jour provisoire d’une session ordinaire du Comité comprend « toutes les questions proposées par les États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité ».
2. À l’occasion de la sixième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention en juin 2016, l’Espagne a demandé par écrit d’ajouter à l’ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité un point sur la clarification du processus de prise de décision concernant l’inscription d’éléments sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que l’inscription de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et l’approbation des demandes d’assistance internationale.
3. Le présent document revient donc sur le processus de prise de décision suivi par le Comité pour les candidatures, les propositions et les demandes.

**Préparation des projets de décisions sur les candidatures, les propositions et les demandes**

1. Le chapitre I des Directives opérationnelles définit la procédure d’évaluation et d’examen des propositions d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions d’inscription sur le Registre des meilleures pratiques et des demandes d’assistance internationale. Ces dossiers sont examinés tous les ans pendant la session ordinaire du Comité. Les dossiers soumis par les États parties sont évalués techniquement par le Secrétariat qui les transmet, une fois qu’ils sont jugés techniquement complets, à l’Organe d’évaluation.
2. L’Organe d’évaluation est un organe consultatif du Comité composé de 12 membres : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité – un par groupe électoral – et six organisations non gouvernementales accréditées – une par groupe électoral également. Ces membres sont désignés par le Comité à l’issue d’une élection. Les candidats sont proposés au Comité par les États parties dans le cadre de chaque groupe électoral. L’Organe d’évaluation prépare un rapport proposant des recommandations de décisions au Comité conformément aux Directives opérationnelles et aux missions fixées par le Comité. Chacun des membres de l’Organe évalue individuellement chaque dossier devant être examiné par le Comité avant de se réunir pour procéder à une évaluation commune, permettant d’aboutir à un consensus sur chacun des critères spécifiques à chaque dossier. En d’autres termes, l’Organe fonctionne comme une entité collective, équilibrée géographiquement et entre experts et organisations non gouvernementales, parlant d’une seule voix. Depuis quelques années, il incombe au rapporteur de l’Organe de préparer le rapport qui sera ensuite approuvé par l’Organe et soumis au Comité, sous la forme de plusieurs documents de travail – un pour chacun des mécanismes et un pour les observations générales.

**Adoption des projets de décisions concernant les candidatures, les propositions et les demandes et rôle du Président**

1. Le Comité peut décider d’adopter les projets de décisions préparés par l’Organe d’évaluation ou d’en modifier certains suivant les propositions des membres du Comité, en fonction des critères définis dans les Directives opérationnelles et des informations contenues dans les dossiers conformément à l’article 34 du Règlement intérieur stipulant que « [l]e Comité adopte les décisions et recommandations qu’il juge appropriées ».
2. La conduite des débats pendant les sessions du Comité est régie par le chapitre VI du Règlement intérieur et, notamment, les articles 24 à 26 précisant les procédures pour le vote des propositions et amendements par le Comité. Le chapitre VII du Règlement intérieur détaille la procédure formelle de mise aux voix.
3. Suivant les pratiques des organes directeurs de l’UNESCO, le Comité a jusqu’à présent privilégié l’adoption des décisions par consensus, dans le cadre de débats entre ses membres, plutôt que par une mise aux voix formelle. Cette méthode favorise l’esprit de coopération internationale et la compréhension mutuelle.
4. Le Président est chargé de gérer le Comité conformément à l’article 14 du Règlement intérieur du Comité, qui précise que le Président « dirige les débats, assure l’observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions ». Le Président a pris l’habitude, à l’occasion des sessions du Comité, d’encourager et de permettre à tous les membres d’exprimer leur point de vue, en animant le débat de manière à parvenir à un compromis en cas d’opinions divergentes. Le Président détermine aussi l’émergence d’un consensus et conclut le débat. Pendant la discussion autour des amendements, le Secrétariat a également pris l’habitude d’indiquer à l’écran, dans le texte des amendements proposés, le nom des membres du Comité qui soutiennent (proposent) des options en particulier.
5. À l’occasion des dernières sessions du Comité, les Présidents ont adopté des procédures particulières de prise de décision concernant les candidatures, les propositions et les demandes. Compte tenu du travail confié par le Comité à l’Organe d’évaluation, du temps et des efforts que ce dernier y consacre sur plusieurs mois et de l’élaboration collégiale de ses recommandations, les Présidents cherchent depuis quelques années à obtenir un large accord, à travers l’expression active de marques de soutien, afin d’établir un consensus en cas d’amendement de décisions concernant des candidatures, propositions ou demandes pouvant infléchir des recommandations concernant une candidature.
6. Il convient de noter que le Règlement intérieur ne prévoit pas d’adoption des décisions par consensus pour les candidatures, les propositions, les demandes ou tout autre point à l’ordre du jour. En l’absence de dispositions statutaires, il appartient au Président d’expliquer aux membres du Comité comment il/elle compte conduire les débats et de convenir avec eux d’un mode opératoire.
7. Enfin, conformément à l’article 28, tout membre du Comité peut présenter une motion d’ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. L’article 28.2 stipule en outre
qu’« [i]l est possible de faire appel de la décision du Président. L’appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n’est pas rejetée ». Cette disposition suppose que tous les membres du Comité, et non seulement le Président, peuvent contribuer activement au bon déroulement de la session du Comité.
8. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/11.COM/8,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et du Règlement intérieur du Comité,
3. Affirme le rôle essentiel assumé par le Président du Comité dans l’organisation des débats sur tous les points à l’ordre du jour, y compris les recommandations de l’Organe d’évaluation ;
4. Rappelle l’importance d’observer rigoureusement le Règlement intérieur du Comité, tout en affirmant que le mode de fonctionnement du Comité privilégie le consensus pour la prise de décision, de manière à promouvoir l’esprit de coopération internationale et la compréhension mutuelle ;
5. Demande aux Présidents des prochaines sessions du Comité d’expliquer clairement et de manière détaillée, en début de session (notamment, pour la présente session, au début du point 10 de l’ordre du jour provisoire), quelle pratique ils comptent suivre pour conduire les débats concernant l’adoption des décisions, y compris les décisions recommandées par l’Organe d’évaluation.